

# Pour ceux qui sont en arrêt maladie, avant le 15 septembre et qui vont bientôt reprendre leur travail.

Normalement un arrêt maladie ou un arrêt de travail entraîne la suspension du contrat de travail.

En conséquence de quoi, on ne peut vous demander, pendant cette période, de justifier que vous remplissez toutes les conditions pour exercer votre activité puisque vous n'êtes justement pas en état de l'exercer.

L'employeur (ou qui que ce soit d'autres) ne peut donc vous demander d'être disponible, de fournir des justificatifs de votre possibilité d'exercer et ne peut pas non plus vous sanctionner ou vous suspendre puisque votre contrat est déjà suspendu pour raisons de santé.

Par ailleurs, il est raisonnable de conclure que le respect des conditions d'exercice de vos fonctions ne conditionne pas le versement des indemnités journalières qui sont liées à votre arrêt maladie et non à votre capacité d'exercer vos fonctions, et ce d'autant plus lorsqu'une condition supplémentaire a été imposée pour une date postérieure à votre arrêt de travail, à savoir l'obligation vaccinale.

Si ces règles légales et principes sont applicables en temps normal, nous constatons, par le biais d'un certain nombre de documents officiels qui circulent actuellement, que tous ces principes sont en passe d'être bafoués en toute impunité. Ainsi, à ce jour, plusieurs menaces pèsent :

- L'exigence de l'obligation vaccinale malgré l'arrêt maladie ;
- Le non-paiement des indemnités journalières à défaut de vaccination ;
- Le contrôle de la médecine du travail qui considère que l'arrêt n'est pas conforme.

Sur le plan juridique, nous contestons ces 3 situations et des procédures judiciaires et/ou administratives pourront si nécessaire faire valoir les droits des personnes concernées.

Le problème, et c'est bien volontaire, c'est que privées de revenus (salaires, indemnités journalières pour les arrêts maladies), les personnes concernées par l'obligation vaccinale sont totalement prises en otage.

Même si les procédures contre les décisions de la CPAM ou du médecin-contrôleur des arrêts maladie sont très longues et pénibles, elles seront inévitables compte tenu des circonstances.

Nous avons prévu une stratégie possible, qui, faute d'être miraculeuses, a pour but de mettre toutes les chances juridiques de votre côté pour les procédures à venir.

---

Quand vous revenez de votre arrêt maladie : ne vous opposez pas à la vaccination ! **NON, vous ne rêvez pas, attendez la suite :**

1. Vous vous présentez sur votre lieu de travail à l'heure habituelle et demandez l'autorisation de vous absenter pour vous faire vacciner ;

2. Vous vous présentez sur un lieu de vaccination, si possible avec un ou deux témoins, et [suivez la feuille de route suivante](#).
- 

Si par extraordinaire, le médecin vaccinateur acceptait de répondre à l'ensemble des questions et de signer l'Annexe 1, il faudrait que vous refusiez tout de même de vous faire vacciner faute de publication d'un décret postérieur à la loi du 5 août 2021 et à l'avis de la HAS du 9 août 2021.

Ainsi, vous pourrez justifier que vous ne vous êtes pas fait vacciner pour des raisons juridiques sérieuses qui ne remettent pas en cause la loi elle-même mais son application.

Si vous êtes suspendu quand même lorsque vous revenez, consulter notre fiche « [Pour ceux qui viennent de se faire suspendre](#) ».